RAPPORT

FAIT A LA

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE

DE STRASBOURG

PAR

M. LE DOCTEUR ARONSSOHN,

SUR LE

PROJET DE LOI D'ORGANISATION MÉDICALE,

PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS.



STRASBOURG,
IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS, 3.
1847.

RAPPORT.

Messieurs et collègues,

La commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur l'enseignement et sur l'exercice de la médecine présenté à la chambre des pairs, a senti combien sa mission était grave et difficile. En effet, les matières qui font l'objet de cette loi intéressent au plus haut degré l'état social tout entier dans ses conditions physiques et morales; elles ont exercé la sagacité des médecins philosophes de la fin du dernier siècle; sous la restauration, elles ont suscité d'importants débats à la chambre des pairs, et depuis, les facultés, les académies et des commissions spéciales se sont livrées à une étude approfondie de ces questions. Le besoin d'une nouvelle législation se faisait de plus en plus sentir; enfin le Congrès médical, après de lumineuses et solennelles discussions, formula des vœux que M. le ministre de l'instruction publique promit, dans une chaleureuse allocution, de prendre en considération.

Le projet présenté à la chambre des pairs doit être la réalisation de cette promesse. Nous aurons à rechercher si cette loi renferme les améliorations réclamées de toutes

parts et depuis longtemps attendues; nous aurons à voir si ses dispositions répondent aux légitimes espérances des hommes qui se livrent avec conscience à l'art de guérir.

Votre commission a été dirigée dans ses investigations par les sentiments d'humanité et de dignité qui doivent caractériser tout ce qui a rapport à notre profession. En acceptant l'honneur d'être son interprète, j'ai plus consulté mon zèle que mes forces; j'ai pensé, d'ailleurs, que l'intérêt que vous inspirera le fond vous rendra indulgents pour la forme.

Le titre 1er du projet règle les conditions d'exercice de la médecine. Il ne suffit pas, pour avoir le droit d'exercer, d'être régulièrement pourvu d'un diplôme de docteur; il faut encore l'avoir fait enregistrer au secrétariat de l'académie du domicile et au parquet de la cour royale. Cette mesure ne saurait être critiquée; mais la pénalité qui vient à sa suite est certes exagérée. Il résulte en effet d'une disposition de l'art. 1er, que le docteur légalement reçu qui, par négligence, n'aura pas rempli cette formalité, sera traité comme le charlatan qui, à l'abri d'un faux titre, exploite la crédulité publique, et puni correctionnellement d'un emprisonnement de six mois à deux ans; en cas de récidive, de deux à cinq ans!

L'art. 2 exige de l'étranger qui se présente aux épreuves devant une faculté française, une équivalence d'études délibérée en conseil royal. Nous trouverions plus naturel, qu'en raison de leurs connaissances spéciales et du plus grand nombre de juges compétents, les facultés des lettres, des sciences et de médecine, chacune en ce qui la regarde, eussent à prononcer cette déclaration d'équivalence d'études littéraires, scientifiques et médicales.

Mais la question fondamentale du titre 1[er] et de la loi tout entière, comme l'a dit M. le ministre de l'instruction publique, est celle de deux ordres de médecins. Si cette question n'était déjà jugée généralement dans le sens d'un ordre unique, nous invoquerions à l'appui de cette solution la partie de l'éloquent rapport de M. le ministre où se trouvent réunis les arguments les plus concluants pour l'abolition des officiers de santé. Nous avons donc dû être surpris de trouver dans le rapport au roi la réserve de rétablir les officiers de santé, si les deux cinquièmes des praticiens du second degré n'étaient pas remplacés, comme M. le ministre en a d'ailleurs la ferme confiance, par des praticiens du premier degré. Cette réserve, nous voudrions la voir disparaître; car elle est basée sur une objection regardée par M. le ministre comme puissante et qui ne nous paraît nullement fondée. On craint que cette mesure ne diminue les gens de l'art dans les campagnes et dans les départements les plus pauvres, et que, par là, ces localités ne soient privées des secours qu'elles reçoivent si charitablement dans l'état actuel des choses. L'inexorable statistique vient complétement démentir cette assertion; elle prouve qu'il y a proportionnellement plus d'officiers de santé dans les villes que dans les campagnes, et qu'en général on les rencontre en moindre nombre là où il faut le plus de dévouement.

M. le ministre reconnaît d'ailleurs lui-même que les médecins du second degré l'emportent de beaucoup au sein des populations aisées; or, comme ils font obstacle à la prospérité des médecins du premier ordre, on peut compter que le nombre de ceux-ci s'accroîtra au moins dans le même rapport que celui des officiers de santé diminuera,

et ici, comme toujours, les intérêts de la société et ceux de la profession se confondent. Nous voudrions donc qu'il fût dit explicitement dans un nouveau paragraphe à ajouter à l'art. 3, que *le grade d'officier de santé est aboli, et ne peut être rétabli sous aucune autre dénomination.*

L'art. 4 veut que, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, une ordonnance du roi détermine les conditions de l'exercice provisoire ou du maintien définitif des professions spéciales relatives à la pratique d'une des branches de la médecine. Non-seulement les gens de l'art, mais tous les hommes de bien déplorent depuis longtemps que, dans un pays aussi éclairé que le nôtre, le charlatanisme médical fasse encore tant de victimes. Les lois doivent garantir la crédulité publique contre des déceptions toujours cruelles, quand la santé, le pécule, et souvent la vie de l'artisan, peuvent être menacés.

En médecine, comme en chirurgie, petit remède, comme petite opération, tout a son importance; rien ne peut, sans de graves inconvénients, être confié à des mains inhabiles, ou à des esprits sans culture médicale; d'autre part, les médecins spécialistes instruits reconnaissent eux-mêmes que, pour bien posséder une spécialité, il est indispensable d'être pourvu de connaissances générales; car tout se lie dans l'économie animale, et on ne saurait pas plus traiter une maladie par abstraction, qu'il n'est possible de retenir la vie dans un organe isolé du reste de notre organisme.

Dans l'intérêt de la science, comme dans l'intérêt de l'humanité, il faudrait faire disparaître tous ces médecins de bas étage; il faudrait, d'un coup, trancher toutes les têtes de cette hydre sociale, et pour cela, il n'y a qu'à

remplacer le long § 1er de l'art. 4 par les simples paroles que voici :

A l'avenir nul ne pourra être autorisé à exercer une branche quelconque de l'art de guérir, s'il n'est légalement reçu docteur en médecine. Par cette rédaction les titres acquis seraient respectés.

Mais ce n'est pas tout de faire de bonnes lois, il faut encore en assurer l'observation d'une manière facile et prompte. Les lois contre l'exercice illégal de la médecine ne nous manquaient point; mais leur application était entourée de formalités qui répugnent aux médecins, et, il faut le dire, les officiers civils et judiciaires ont trop souvent apporté une coupable tiédeur à leur exécution. Nous regardons donc comme une heureuse disposition du projet d'avoir mis dans les attributions des conseils médicaux créés par le titre VI de la présente loi, la surveillance de tout ce qui se rapporte à l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Il ne suffisait pas à la loi de défendre le corps médical contre des usurpations plus funestes encore à l'humanité qu'à la profession; elle a voulu, par les dispositions qui terminent le titre I, préserver les médecins du contact de quiconque ne serait pas digne du ministère que la société leur confie. Mais si la loi couvre de sa protection inviolable chaque membre du corps médical, et répond devant la société de chacun d'eux, elle a le droit d'exiger toutes les garanties pour s'assurer que le dépositaire de ce sacerdoce intime, de cette magistrature domestique et universelle n'est pas seulement un gradué, n'est pas seulement un savant, mais que, de plus, il est un honnête homme. Cette définition des devoirs du médecin, pleine de justesse

et d'un profond sens moral, nous l'avons empruntée à M. le ministre de l'instruction publique et nous l'acceptons sans réserve.

Nous regrettons de ne pas trouver une exception en faveur des condamnés politiques au nº 1 de l'art. 7, qui prive du droit d'exercer la médecine ceux qui ont encouru des peines afflictives ou infamantes. Cette exception eût été dans l'esprit de l'art. 2. Cet article admet l'étranger qui cherche un refuge sur notre sol hospitalier contre de grandes infortunes nationales. Si l'histoire contemporaine est féconde en secousses politiques, elle ne confond pas pour cela de généreuses erreurs avec les crimes qui flétrissent l'homme. Nous croirions faire injure à notre époque en insistant davantage sur ce point.

Aux faits politiques viendraient se joindre certains cas, très-exceptionnels à la vérité, mais possibles, où une peine afflictive aurait été encourue sans qu'il y eût déshonneur ou immoralité.

Le nº 2 de l'art. 7 rend incapables d'exercer la médecine, ceux qui auront été condamnés correctionnellement pour faits prévus par un grand nombre d'articles du Code pénal accumulés ici. Malgré notre extrême susceptibilité à l'endroit de l'honneur et de la moralité de notre profession, nous trouvons trop rigoureux de priver un médecin de son état pour les faits mentionnés dans les sections I et II du chap. Ier du titre II du livre 3, quand ils n'ont encouru que des peines correctionnelles. Ces faits, comprenant les coups, blessures et même le meurtre, peuvent être accomplis dans des circonstances qui ne portent pas atteinte à l'honneur du médecin, alors surtout qu'il aurait agi pour le défendre. Nous nous hâtons de dire que les art. 300, 301

et 317, se rapportant à l'infanticide, à l'empoisonnement et à l'avortement, ont un rapport trop direct avec les fonctions du médecin, pour ne pas être compris dans la catégorie des faits que l'art. 2 du projet veut frapper. Il en est de même dans la section IV des art. 331 à 334 comprenant les attentats aux mœurs, et des autres articles mentionnés dans le nº 2, en exceptant l'art. 346, § 1 de la section 6, qui punit le médecin pour n'avoir pas déclaré une naissance; cet article se trouve en opposition avec l'art. 378 maintenu dans la présente loi, et qui oblige le médecin à garder le secret de tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions. Il est toutefois à remarquer que cet article pose une exception pour les cas où la loi oblige le médecin à se porter dénonciateur; mais cette restriction, contre laquelle la noblesse de notre mission se révoltait, est anéantie par la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation. Sachons donc gré à M. le ministre de l'instruction publique d'avoir, par cet article, imposé en quelque sorte le serment d'Hippocrate, pour ce qui regarde l'inviolabilité absolue du secret. Nous aurions aussi à éliminer les art. 347 et 348, les §§ 2 et 3 de la section VI, ainsi que le troisième alinéa de l'art. 402, parce que les faits qui s'y trouvent énoncés ne nous paraissent pas de nature à constamment entraîner la déchéance du droit d'exercer la médecine.

Le nº 3 de l'art. 7 inflige l'interdiction du droit d'exercer à ceux qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits civiques et de famille mentionnés aux §§ 3, 5, 6 et 8 de l'art. 42 du Code pénal; or les cas importants, tels que vol, attentat aux mœurs, et pour lesquels les tribunaux peuvent faire usage dudit art. 42, sont déjà

compris dans les dispositions du n° 2, comme devant entraîner la privation de l'exercice de la médecine.

Nous arrivons maintenant à une disposition de la nouvelle loi qui donnerait aux tribunaux correctionnels un pouvoir exorbitant sur le corps médical, si elle était maintenue. Cette disposition accorde aux tribunaux la faculté de prononcer l'incapacité d'exercer la médecine à la suite de toute condamnation correctionnelle. Ainsi, non-seulement la loi détermine les faits qui privent le médecin du droit d'exercer sa profession, mais les juges pourront encore lui enlever ce droit quand ils le trouveront convenable. D'ordinaire les tribunaux ne peuvent être appelés à connaître que des faits incriminés par la loi pénale; ils ne sauraient remplacer les conseils de discipline. Il est vrai que l'ordre des avocats est en quelque sorte soumis aux décisions des tribunaux, mais alors ce sont les cours royales qui prononcent; dans ce cas, elles agissent comme autorité supérieure des conseils de discipline, elles ont le caractère d'un conseil de famille qu'elles ne pourraient prendre vis-à-vis du corps médical. Il est encore vrai que les officiers judiciaires sont justiciables des tribunaux pour tous leurs actes; mais qui n'aperçoit les rapports et la subordination de fonctions qui existent ici et qui ne sauraient être invoqués quand il s'agit du médecin?

Les retranchements que nous réclamerons si le système du projet doit prévaloir, pourront sans doute paraître trop nombreux aux yeux des hommes moins jaloux que nous de mettre hors de toute atteinte la position professionnelle des médecins qui n'ont pas mérité de la perdre. Qu'on ne croie pas pour cela que nous soyons faciles à contenter quand il s'agit des mesures propres à sauvegarder les in-

térêts de la société menacée par des médecins qui auraient forfait à l'honneur et à la morale ; non, nous ne croirions pas ces intérêts suffisamment garantis en bornant l'interdiction de l'exercice de la médecine aux cas admis jusqu'à présent, car il en est qui échappent à l'appréciation des juges ordinaires et qui doivent être soumis à un tribunal composé d'hommes spéciaux, initiés à toutes les exigences comme à tous les devoirs de la profession médicale et auxquels l'honneur de cette profession et le bien de l'humanité soient également chers. Ce tribunal se trouvera naturellement constitué par l'institution des conseils médicaux.

S'il est admis que dans les cas douteux, difficiles à déterminer, les médecins sont les seuls appréciateurs des circonstances délicates qui peuvent entacher leur honneur professionnel, pourquoi ne leur confierait-on pas également le soin d'infliger les peines disciplinaires dans les cas précités ? Il est vrai que ces cas sont empreints d'une telle criminalité que l'interdiction semble devoir en être une conséquence inévitable. Mais ils peuvent, ainsi que nous l'avons établi, présenter des motifs d'indulgence par des circonstances que nous avons reconnu à la vérité devoir être rares, mais suffisantes pour prouver le danger de généraliser.

Gardiens de l'honneur professionnel, les conseils médicaux veilleront mieux que tout autre pouvoir à ce qu'il soit conservé intact, et le médecin ne pourra récuser cette juridiction, puisqu'elle lui donne des juges naturels élus par le corps médical entier et pris dans son sein.

Dans une question à la fois délicate et grave, puisqu'il s'agit, non-seulement d'infliger une peine morale, mais

encore de priver un citoyen de son état, nous avons pensé que la forme dans laquelle la justice serait faite ne devait pas être une chose indifférente.

Nous proposons de mettre dans l'attribution des conseils médicaux *l'obligation d'examiner* sous ce point de vue *toute condamnation qu'aura encourue un médecin, quelque faible qu'elle soit, et de déférer aux tribunaux les cas susceptibles d'entraîner une peine disciplinaire, sur laquelle ceux-ci statueraient par jugement.* Ce système donnerait à la fois au corps médical et à la société toutes les garanties d'infaillibilité possibles.

Avant d'abandonner cette question, qui est peut-être la plus importante et sans contredit la plus difficile, nous devons faire remarquer encore que le projet, si prodigue dans la distribution des pénalités, ne s'est pas conformé au principe rationnel et bien établi dans nos codes de graduer les peines, afin de les mettre en rapport avec le degré de culpabilité. Toutes, dans l'art. 7, aboutissent à la privation d'état; peine énorme, privation irréparable, vu que les études spéciales des médecins ne peuvent être utilisées pour aucune autre profession! Nous croyons donc qu'il serait de bonne justice d'établir que *l'incapacité d'exercer la médecine peut être absolue, pour un temps illimité, ou temporaire, pour un temps variable, en raison de la gravité des cas soumis à la double appréciation des conseils médicaux et des tribunaux.*

Dans le titre II, le législateur fixe les conditions d'études. Quoique l'examen de ces conditions doive plus particulièrement être fait par les corps enseignants, en raison de leur expérience spéciale, il en est qui ont un rapport trop intime avec l'avenir de notre art pour ne pas nous y arrê-

ter. Et tout d'abord nous voyons que M. le ministre établit trois grades en médecine; c'est-à-dire, qu'après avoir détruit dans le titre I la licence qui est le grade des officiers de santé, il la rétablit au titre II, en y ajoutant le baccalauréat, et cela pour introduire une parité de forme entre les études médicales et celles des autres facultés. Mais, d'une part, l'avocat n'a pas besoin d'être docteur en droit pour exercer sa profession, et d'autre part, comme nous l'avons prouvé surabondamment, il y a du danger pour les intérêts de la société à confier la santé publique, ne fût-ce que partiellement, à des médecins d'un ordre inférieur et dépourvus d'une éducation médicale complète. Il est vrai que la présente loi n'assigne pas d'attribution à ces deux grades; mais ne sommes-nous pas fondés à avoir l'appréhension qu'un jour on y attachera des droits d'exercice, quand nous nous rappelons que M. le ministre a admis la possibilité de conserver les officiers de santé, et quand de plus nous trouvons dans le rapport au roi les paroles suivantes: « Le baccalauréat pourra nous fournir une épreuve utile « pour les professions spéciales, dont les règlements d'admi- « nistration publique auront à déterminer l'exercice. »

Une autre considération a cependant encore déterminé M. le ministre dans la création de ce grade, c'est celle d'en doter les écoles préparatoires. Mais ce titre sans diplôme leur donnera-t-il plus de lustre, ou bien leur enseignement en deviendra-t-il meilleur?

Nous pensons que les médecins n'offriront toutes les garanties d'instruction que la société est en droit de leur demander, que s'ils sont astreints à prendre le seul grade de docteur, sans pouvoir s'arrêter à des grades inférieurs, qu'il faut, pour plus de sûreté, exclure entièrement.

M. le ministre, dans le but d'attirer des jeunes gens vers la carrière médicale, leur offre certaines facilités pour arriver aux grades de bacheliers ès lettres et ès sciences, la scolarité médicale étant déjà commencée. Ces dispositions faites au profit des sujets doués d'une instruction insuffisante, ont pour résultat immédiat d'abréger le temps des études vraiment médicales, et doivent nécessairement affaiblir celles-ci. Un autre résultat non moins fâcheux, c'est que les professeurs des sciences physiques et naturelles appliquées à la médecine, obligés qu'ils sont de parler à des élèves qui se préparent au baccalauréat ès sciences, se renferment dans les connaissances générales au grand détriment d'un enseignement qui devrait être exclusivement médical. En outre, cet état de choses donne lieu à de doubles et même à de triples emplois; c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'à Strasbourg nous voyons un cours de chimie être professé à la faculté des sciences; tout à côté un autre se fait à la faculté de médecine, et un troisième à l'école de pharmacie. En exigeant les deux baccalauréats avant le commencement des études médicales, on pourra remplacer les cours élémentaires de la faculté de médecine et celui de l'école de pharmacie par des cours spéciaux qui perfectionneront le haut enseignement de ces deux institutions.

Comme nous différons avec M. le ministre sur les points essentiels qui règlent les conditions d'études, nous pensons que tout le titre II du projet de loi doit subir une nouvelle rédaction, en prenant pour base les conditions suivantes :

1° *Admettre le seul grade de docteur en médecine ;*

2° *Exiger le baccalauréat ès lettres et celui ès sciences avant d'accorder la première inscription en médecine ;*

5° *Ne pas accorder aux écoles préparatoires le droit de conférer un grade quelconque.*

Dans le titre III qui règle l'organisation de l'enseignement dans les facultés et dans les écoles préparatoires, et statue sur le programme des études, nous avons une grave omission à signaler, c'est celle de l'enseignement libre. Interpréterons-nous ce silence comme un assentiment tacite, conformément à l'axiome que ce qui n'est pas défendu est permis? Nous acceptons volontiers cette interprétation; mais nous aurions mieux aimé que cette question importante fût réglée par la loi.

S'il n'était dans les habitudes de notre époque de laisser la science et les arts utiles se produire sous toutes les formes, laissant au bon sens public de faire justice de tout ce qui arrête le progrès, nous rappellerions les services rendus à la science par les cours libres d'hommes qui ont illustré la carrière médicale. Le développement des sciences, quelque rapide qu'il soit, se fait graduellement. Bien des années peuvent s'écouler avant qu'une nouvelle branche de nos connaissances ait pris assez d'importance pour devenir l'objet d'un enseignement officiel. Ici les cours libres sont d'une utilité incontestable. Nous demandons qu'un article de la loi mentionne *le droit qu'a chaque docteur en médecine d'ouvrir des cours libres; avis devra en être donné à la faculté et au conseil médical du ressort.*

Une conséquence naturelle de cette disposition, c'est de rendre le concours accessible à toutes les capacités, accompagnées ou non de titres universitaires ou académiques. En effet, serait-il possible de ne pas admettre, nous dirons plus, de ne pas appeler au concours, un professeur non

universitaire qui aurait attiré la jeunesse studieuse par l'éclat et la fécondité de son enseignement?

Le projet, en rétrécissant le cercle des admissions au concours, aurait-il voulu assurer en quelque sorte la survivance des chaires aux agrégés? Nous ne saurions admettre cette pensée, car elle serait en opposition avec l'idée que doit éveiller un concours public dans toute l'étendue des mots. Qu'on améliore la position des agrégés en raison des services qu'ils peuvent rendre à l'enseignement, rien de mieux; mais que les chaires ne soient que la consécration du génie professoral qui se sera révélé à la suite d'un concours dont on aura largement ouvert les portes à tous les hommes de la science.

Pour rester fidèles à nos principes, nous devons demander une addition à la disposition de l'art. 19. Il y est dit: *la liste des candidats est arrêtée par le ministère en conseil royal.* Nous désirons qu'à la suite de cette phrase on mette la suivante: *mais ne pourront être exclus du concours que ceux qui n'auront pu justifier du titre de docteur en médecine avec le droit d'exercer en France.*

La composition des jurys de concours pour les chaires de professeur mérite aussi que nous nous arrêtions un instant pour indiquer quelques modifications à y apporter. La plus importante consiste à assurer à ces jurys le plus possible de garanties d'indépendance et surtout de compétence spéciale, *en y appelant des autres facultés des juges professant la branche médicale qui fait l'objet du concours.*

Nous demanderons encore qu'on n'enlève pas aux jurys de médecine le droit dont ils ont paisiblement joui jusqu'à présent, d'*élire le président dans leur sein.*

Nous voudrions aussi *que le transfert du concours de-*

vant une autre faculté ne pût avoir lieu qu'après l'avis de la faculté et du conseil royal, et que, dans ce cas, la faculté où la chaire est vacante s'y trouvât suffisamment représentée.

Enfin nous ne pouvons pas admettre qu'un professeur d'une faculté des sciences puisse être appelé à faire un cours appliqué à la médecine, sans avoir fait des études médicales. *Nous demandons donc que tout professeur qui passe directement à une chaire dans une faculté de médecine, soit muni du diplôme de docteur en médecine.*

Le titre IV contient deux dispositions fondamentales qui sont un véritable progrès. L'une crée des bourses pour des élèves peu fortunés qui se distinguent par leur application, l'autre dote les communes de médecins chargés de visiter les indigents et de porter secours en cas d'épidémie.

L'institution des médecins cantonaux existant depuis une quarantaine d'années dans le département du Bas-Rhin, nous avons pu en apprécier tous les avantages. Nous formons le vœu que cette institution soit généralisée en France, et qu'elle ne soit pas facultative, comme cela résulte de l'art. 26, mais obligatoire. Il y aurait donc lieu de remplacer les mots: *il pourra être institué*, qui commencent l'art. 25, par ceux : *il sera institué*. Il serait aussi convenable que la *nomination par les préfets* eût lieu, comme cela se pratique dans le Bas-Rhin, *sur présentation d'un corps médical*; cette présentation rentrerait naturellement dans les attributions des conseils médicaux. Enfin nous trouvons que la durée de ces fonctions est beaucoup trop limitée, et mieux vaudrait qu'elles ne le fussent pas du tout en les rendant toutefois révocables sur la demande des conseils médicaux.

Tout en reconnaissant les bienfaits de l'établissement des bourses, que nous trouverions juste d'étendre aux fils de médecins pauvres, nous croyons qu'il est d'une bonne administration de ne pas engager des jeunes gens dépourvus de fortune dans une carrière difficile et pénible, sans leur assurer au moins des moyens de subsistance. A l'âge des sentiments généreux on accepte volontiers la condition de se vouer pendant dix ans au soulagement des souffrances humaines dans une localité donnée ; mais dans cette localité où aucun médecin n'aura encore pu rester, le jeune médecin ne trouvera peut-être que la misère, et de tardifs regrets viendront l'assaillir. Qu'alors l'administration vienne à son secours, et élève ses appointements à un taux suffisant pour satisfaire aux besoins de la vie. *Les conseils médicaux statueraient sur l'opportunité et la quotité de ce secours ; s'il n'était point accordé par l'autorité compétente, le boursier se trouverait libéré de son engagement ; il pourrait aussi s'en libérer à toute époque en remboursant à l'université le double du montant des frais d'études et de réception dont il aura été dispensé.*

Ces dispositions devront faire l'objet d'un nouveau paragraphe à ajouter à l'art. 25.

Si le gouvernement protège le médecin au début de sa carrière, il lui doit aussi protection et secours quand, courbé sous le poids des ans ou prématurément usé par des fatigues incessantes, il aura besoin de repos, sans trouver dans ses trop rares économies de quoi soutenir cette vie vouée jusqu'alors à prolonger celle des autres. Vous devinez que ce n'est pas une aumône que nous demandons, mais qu'il s'agit de l'établissement d'une caisse de retraite avec la retenue proportionnelle, comme cela a

lieu pour les fonctionnaires de l'ordre administratif. En réunissant aux médecins communaux et cantonaux ceux des hôpitaux, des prisons et des asiles d'aliénés, on arrive à un chiffre (plus de 4000) suffisant pour *établir une caisse de retraite*.

Le titre V règle l'enseignement et le droit d'exercice de la pharmacie. La position des professeurs des écoles de pharmacie se trouvant notablement améliorée par la présente loi, il est à prévoir que dans un avenir peu éloigné les pharmaciens qui auront été nommés au professorat cesseront de se livrer à l'exercice de leur art. De là naît la nécessité d'*admettre d'obligation dans les jurys de concours des pharmaciens pris en dehors des écoles*, modification à apporter à l'art. 29.

Sur les six années d'études exigées pour obtenir le diplôme de pharmacien, il doit y en avoir au moins trois de stage officinal. Cette disposition offrirait plus de garantie d'expérience dans la partie pratique, si la *dernière année d'études* était *d'obligation consacrée au stage officinal*.

Nous avons encore à signaler ici, comme nous l'avons déjà fait pour l'admission des médecins étrangers, toute la convenance qu'il y aurait à *faire déclarer l'équivalence des études et diplômes par les facultés des lettres et les écoles de pharmacie, chacune en ce qui la concerne*.

Nous ne pouvons pas approuver la dispense de stage accordée aux pharmaciens étrangers, même après la déclaration de l'équivalence susdite. La profession de pharmacien étant toute pratique, on comprend facilement combien ce genre d'études est important. Nous croyons donc indispensable, dans l'intérêt de la société, *d'exiger le stage entier pour les pharmaciens étrangers* qui ne se

seront pas livrés dans leur pays à la pratique de la pharmacie pendant un temps égal à celui du stage.

Enfin nous avons une dernière observation à présenter sur le titre V. Le *Codex* devant servir à toute la France, et étant destiné à réunir les meilleures formules de médicaments sanctionnées par l'expérience, il est évident que *la commission chargée de sa révision trisannuelle doit comprendre* non-seulement les savants pris dans les facultés et les académies désignées par l'art. 37, mais encore *des pharmaciens en exercice pris dans différentes parties de la France.*

Le titre VI de la nouvelle loi institue des conseils médicaux. Nous devons applaudir à cette innovation, en faisant toutefois nos réserves sur la manière de les constituer et sur les fonctions dont ils doivent être investis.

L'inexécution des lois existantes a laissé s'inculquer dans l'esprit des médecins un sentiment de liberté professionnelle si profond que l'apparence seulement d'un pouvoir régulateur leur a fait ombrage jusqu'à ce jour. Ce ne sera donc qu'avec de grands ménagements qu'on leur fera accepter des censeurs; mais ils se féliciteront des bienfaits d'une pareille institution quand l'expérience leur aura appris combien le corps médical peut en tirer d'avantages de position, de considération et de véritable indépendance. Le besoin d'association qui s'est emparé des médecins dans ces derniers temps a fait faire un grand pas à cette importante question. Les rapports de confraternité doivent conduire naturellement à des rapports de bienveillance; on veut avoir l'estime de ceux dont on a l'amitié, et l'on écoutera la parole sévère de celui qui nous a donné des preuves d'intérêt.

Quand il y aura des conseils médicaux chargés de représenter le corps médical auprès de l'administration, pour faire valoir ses droits et faire apprécier ses services, on trouvera bon qu'ils deviennent les gardiens de son indépendance et de son honneur. Mais il est une condition indispensable au succès de cette institution, c'est qu'elle soit vivifiée par l'élection, et que le corps médical entier participe au choix de ceux qui doivent le représenter. Une autre condition non moins importante, c'est que les conseils médicaux soient indépendants du pouvoir, sans qu'ils puissent toutefois se passer de la sanction de ce dernier, ni se soustraire à son contrôle. Nous désirons donc que les conseils médicaux servent d'intermédiaire entre la société et le corps médical, et qu'ils n'aient d'ordinaire à remplir vis-à-vis de ce dernier que des fonctions de protection et d'admonestation. Les conseils médicaux ne seront investis de pouvoirs disciplinaires qu'exceptionnellement; mais ils devront l'être dans tous les cas de condamnation correctionnelle, quand ceux-ci n'auront pas été assez graves pour être compris dans les nos 1 et 2 de l'art. 7 de la présente loi.

Quant à la formation de ces conseils, nous proposons d'admettre que *tout docteur en médecine et pharmacien domicilié dans le département depuis un an, pourra concourir à l'élection du conseil médical de son ressort;* que *chaque médecin et pharmacien sera éligible après cinq années d'exercice*, qu'enfin *l'autorité supérieure nommera le président sur une liste de trois candidats présentée par le conseil.*

Examiné dans son ensemble, le projet est loin de présenter cette juste pondération des divers éléments qui fait

le caractère d'une bonne loi organisatrice. C'est ainsi que l'administration domine souvent aux dépens de la dignité des professeurs et de l'indépendance des médecins fonctionnaires. D'autre part, nous voyons l'université dotée de certains avantages au détriment des médecins praticiens, par la manière dont les conseils, les commissions et les jurys sont composés et par les conditions d'admission à ces luttes académiques, qui décernent la palme professorale. Le Code pénal est désormais insuffisant pour les médecins; une pénalité nouvelle, exorbitante, lui vient en aide. Avant cette loi, qui heureusement n'est encore qu'en projet, toutes ces mauvaises conditions ne pesaient pas sur le corps médical.

Le projet, à la vérité, crée des médecins cantonaux, des boursiers, des conseils médicaux, et abolit les officiers de santé.

Mais M. le ministre s'est réservé de faire revivre ces derniers dans les nouveaux bacheliers, avec la différence que ceux-ci auront un degré d'instruction inférieur à leurs devanciers.

Mais les conseils médicaux seront dépourvus de cette autorité morale que donne l'élection, et sans laquelle ils ne sauraient faire tout le bien qu'on est en droit d'attendre de cette utile institution.

Mais l'avenir des boursiers n'est pas suffisamment garanti.

Enfin, les médecins cantonaux ne recevant leur mission que de l'administration, et pour un temps très-limité, peuvent être exposés à des exigences en dehors de leurs attributions.

CONCLUSIONS.

En résumant les considérations que nous venons d'exposer, nous demandons :

1° Que l'abolition des officiers de santé soit définitive et qu'aucun grade inférieur à celui de docteur ne puisse être institué ;

2° Que la négligence apportée à remplir la formalité exigée du docteur légalement reçu avant de pouvoir exercer, ne l'assimile pas, pour la peine qu'il aura encourue, au charlatan qui usurpe un titre ;

3° Que l'équivalence des études littéraires, scientifiques et médicales exigée pour l'admission des médecins et des pharmaciens étrangers soit déclarée par les facultés des lettres, des sciences et de médecine, et par l'école de pharmacie, chacune en ce qui la regarde ;

4° Que personne ne puisse exercer une branche quelconque de l'art de guérir sans être régulièrement reçu docteur en médecine, en faisant exception pour les sages-femmes, mais avec des conditions d'exercice très-restreintes ;

5° Que la pénalité qui entraîne l'incapacité d'exercer la médecine ait des degrés ; elle pourra être absolue, pour un temps illimité, ou temporaire, pour un temps variable ;

6° Que les cas dans lesquels pourra être appliquée cette peine supplémentaire soient soumis à la double appréciation des conseils médicaux et des tribunaux, les uns pour requérir la peine, les autres pour l'appliquer ;

7° Que les deux baccalauréats ès lettres et ès sciences soient exigés avant la première inscription de médecine ;

8° Que chaque docteur en médecine ayant le droit d'exercer, puisse se livrer à l'enseignement libre des sciences médicales;

9° Que chaque docteur en médecine ayant le droit d'exercer, soit admis à concourir pour les chaires de professeur dans les facultés de médecine;

10° Qu'on fasse entrer dans le jury de concours pour les chaires de professeurs, des juges pris dans les autres facultés et dont l'enseignement est analogue à celui de la chaire vacante;

Qu'on ne puisse transférer le concours devant une autre faculté que sur l'avis de la faculté dans laquelle se trouve la chaire vacante, et le conseil royal entendu;

Qu'on laisse au jury le droit d'élire son président dans son sein;

11° Qu'on exige le titre de docteur en médecine de tout professeur qui passe directement d'une autre faculté à la faculté de médecine;

12° Que l'institution des médecins cantonaux soit généralisée;

Que la durée de leurs fonctions ne soit point limitée et qu'ils soient nommés par les préfets, sur la présentation des colléges médicaux, qui pourront, dans certains cas spécifiés, demander la révocation de ces fonctionnaires;

13° Que les fils de médecins pauvres soient admis à jouir des bourses;

Qu'au cas où un boursier serait placé dans une localité tellement dénuée de ressources qu'il ne pourrait y trouver des moyens d'existence convenables, il reçoive un secours dont l'opportunité devra être reconnue par le conseil médical;

Que, si l'administration ne jugeait pas convenable d'accorder ce secours, le boursier soit libéré de son engagement vis-à-vis d'elle ;

Que les boursiers puissent se libérer à toute époque, en payant à l'université le double du montant des frais d'étude et de réception dont ils auront été dispensés ;

14° Qu'une caisse de retraite soit établie pour les médecins qui remplissent des fonctions publiques médicales en dehors de l'université ;

15° Qu'on fasse entrer dans la commission de révision du Codex des pharmaciens en exercice pris sur différents points de la France ;

Que l'adjonction des pharmaciens en exercice au jury de concours et de visite de pharmacie soit obligatoire ;

16° Que dans chaque chef-lieu de département il soit institué un conseil médical élu par tous les docteurs en médecine et pharmaciens y résidant ;

Que le président soit pris dans son sein, et nommé par l'administration sur présentation de trois candidats ;

Que le conseil soit renouvelé par moitié tous les trois ans.

La société de médecine, dans sa séance de ce jour, a adopté ces conclusions comme l'expression de ses vœux unanimes, et a voté l'impression du rapport, pour qu'il

soit adressé à M. le président et à MM. les membres de la chambre des pairs.

Strasbourg, le 18 mars 1847.

La commission, composée de

MM. SÉDILLOT, chirurgien en chef de l'hôpital militaire, professeur à la faculté de médecine, membre correspondant de l'Institut, *président de la Société.*

BOECKEL, membre du conseil de salubrité du département du Bas-Rhin, *vice-président de la Société.*

EISSEN, médecin communal de Strasbourg.

HEYDENREICH, pharmacien.

STOEBER, professeur à la faculté, membre du conseil de salubrité du département du Bas-Rhin.

SCHÜTZENBERGER, professeur à la faculté de médecine.

ARONSSOHN, médecin consultant du roi, agrégé libre de la faculté, membre du conseil de salubrité et de la commission de surveillance de l'asile des aliénés du Bas-Rhin, *rapporteur.*